

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.86 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise SO'PUB.COM, Carrefour des Glaces – lot 7, chemin de la Z.A. des Glaces, 64390 SAUVETERRE DE BÉARN - qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le **mercredi 25 mars 2026, pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de pose d'enseigne, au N° 44 rue des Jacobins à Orthez. **Sous réserve demande préalable au service urbanisme.****

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le mercredi 25 mars 2026, pour une durée d'un (1) jour, **SO'PUB.COM** est autorisé à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux de pose d'enseigne, au N° 44 rue des Jacobins à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, **SO'PUB.COM**, pourra installer un échafaudage de 1600 mm de long x 1300 mm de large et un véhicule immatriculé FP-920-GT au droit ou à proximité du n° 44 rue des Jacobins à Orthez.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : La société **SO'PUB.COM** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : **SO'PUB.COM** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour et de 5 €/échafaudage/jour avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

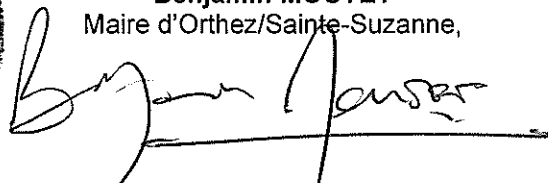
Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 23 mars 2026

Benjamin MOUTET

Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,



Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCL0